

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1936

présenté par

Mme Bassire, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reda et M. Viry

ARTICLE 9

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 37 par les mots :

« , y compris lorsque ces déchets sont collectés par les collectivités compétentes lors du nettoyage de dépôts sauvages. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif de permettre la reprise des déchets de bouteilles de gaz et de cartouche de gaz par toute personne physique ou morale qui met sur le marché national des bouteilles de gaz destinées à un usage individuel, afin d'en éviter le coût de traitement pour les collectivités lorsque celles-ci les collecte en mettant fin à un dépôt sauvage.